

S.F.D.I. - COLLOQUE D'AIX-EN-PROVENCE

**DU RATTACHEMENT A L'EQUITE :
L'OMC, L'ENVIRONNEMENT
ET L'EXTRATERRITORIALITE REVISITEE**

Mario PROST

Lecturer in Law, Keele University (UK)

RESUME

La doctrine classique du droit international veut que la compétence souveraine soit en principe territoriale. Un Etat ne peut chercher à appliquer son droit en dehors du territoire national, à moins que n'existe un point de rattachement entre son territoire et les actes, les personnes ou situations qu'il entend soumettre à sa juridiction. Autrement dit, l'application extraterritoriale du droit n'est tolérée que là où peut être démontrée l'existence d'un lien étroit, réel et de bonne foi (personnel, économique, politique ou autre) entre la source et l'objet de la loi.

Cette doctrine traditionnelle du 'rattachement' a cependant été revisitée par le juge de l'OMC dans sa récente jurisprudence environnementale. Dans une série d'importantes décisions relatives à l'emploi par les Etats de mesures environnementales unilatérales, les panels et l'Organe d'appel de l'OMC ont façonné un nouveau test en vertu duquel l'exercice valide des compétences extraterritoriales n'est plus fondé sur l'existence d'un lien de rattachement, mais sur le respect de certains standards d'équité procédurale. Les membres de l'OMC sont tous, dans cette nouvelle approche, compétents *prima facie* pour adopter des mesures à portée extraterritoriale. Ces dernières, néanmoins, ne sont valides en dernier ressort que si leur mise en oeuvre est négociée, transparente et flexible. Cette contribution porte un regard critique sur ce glissement progressif du rattachement formel vers l'équité procédurale. Elle pose notamment la question de son utilité en tant que clef de répartition des responsabilités écologiques entre le Nord et le Sud, et comme limite procédurale aux usages hégémoniques du droit de l'environnement.

ABSTRACT

The traditional international law doctrine of jurisdiction holds that jurisdiction is in principle territorial. A State cannot extend the reach of its domestic legislation outside its territory unless a recognized linking point exists between its territory and

LE DROIT INTERNATIONAL FACE AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

the acts, persons or situations upon which jurisdiction is claimed. In other words, extraterritorial application of domestic law is only permitted where a close, genuine and *bona fide* connection (personal, economic, political or otherwise) can be established between the subject-matter and the source of jurisdiction. This traditional 'connection' doctrine, however, has recently been revisited in WTO's environment case-law. In a series of important disputes concerning unilateral environmental measures, WTO judges have designed a new test according to which the valid exercise of extraterritorial jurisdiction no longer rests upon the existence of a 'linking point' but, rather, upon compliance with standards of procedural justice. Under this new approach, WTO members are all *prima facie* competent to adopt extraterritorial measures. Ultimately, however, extraterritorial measures are only valid if their implementation meets specific standards of cooperation, transparency and flexibility. This paper critically analyses the move from formal connection to procedural fairness in WTO case-law and begins to think, from a North/South perspective, about the value of procedural fairness as a potential safeguard against hegemonic uses of environmental law.